

ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
ET
LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DE LA RIVERAINE

Objet : Modifications à l'entente locale

5-1.14.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans un champ ou une discipline pour lequel il détient le facteur capacité selon 5-3.13. De plus, il devra détenir un permis ou un brevet d'enseignement. La date du premier (1^{er}) contrat à temps partiel au secteur des jeunes rendant éligible à la liste détermine le rang d'inscription à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité de la date du premier (1^{er}) contrat, la commission utilise dans l'ordre, les facteurs expérience et scolarité pour déterminer le nom de la personne qui a préséance.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :
- 1) Elle réinscrit le nom de la personne non-rengagée pour surplus de personnel au rang qu'elle occupait selon la date de son premier contrat à temps partiel.
 - 5) Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste officielle au 1^{er} juin le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de discipline avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de deux (2) fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour un même champ ou une même discipline est faite à la commission, la date du premier (1^{er}) contrat prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.

11-2.09.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans un champ ou une discipline pour lequel il détient le facteur capacité selon 5-3.13. De plus, il devra détenir un permis ou un brevet d'enseignement. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.

- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :
- 4) Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste officielle au 1^{er} juin le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de discipline avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de deux (2) fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour un même champ ou une même discipline est faite à la commission, la date du premier (1^{er}) contrat prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.

13-2.10.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans un champ ou une discipline pour lequel il détient le facteur capacité selon 13-7.17. De plus, il devra détenir un permis ou un brevet d'enseignement. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.
- B) Au plus tard le 10 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante :
- 4) Sous réserve du facteur capacité, elle ajoute à la fin de la liste officielle au 1^{er} juin le nom de la personne déjà inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de discipline avant le 1^{er} juin. Une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de deux (2) fois au cours de sa carrière. Si plus d'une demande de changement pour un même champ ou une même discipline est faite à la commission, la date du premier (1^{er}) contrat prévaudra pour déterminer l'ordre d'entrée de ces personnes.

En foi de quoi les parties ont signé à Nicolet le 14 septembre 2004.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
LA RIVERAINE**

Maïtland Arsenaault
Maïtland Arsenaault, présidente

POUR LE S.E.L.R.

Diane Lacroix
Diane Lacroix, présidente

Gérald Dauphinais
Gérald Dauphinais, directeur général

En vertu de la résolution : CE 0409-0579

ENTENTE INTERVENUE
ENTRE
LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
ET
LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE


OBJET : Ajout à la clause 5-1.14.04 de l'Entente locale

Les parties conviennent d'ajouter à la clause 5-1.14.04 de l'Entente locale le texte suivant :

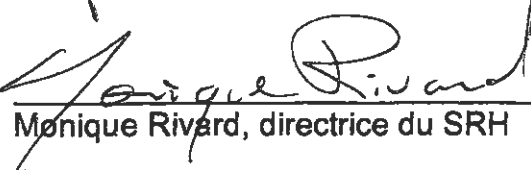
« G) L'enseignant ou l'enseignante informé d'une offre d'engagement à temps partiel, à la leçon ou en suppléance (prévue en B) dispose d'un délai de 24 heures pour donner une réponse. Le défaut de répondre à l'offre de la commission dans ce délai constitue un refus et si la commission ne peut le ou la rejoindre, celle-ci offre le travail à la personne suivante sur la liste. La personne qui ne peut être rejointe à son numéro de téléphone habituel, en informe la commission. »

En foi de quoi, les parties ont signé à Nicolet, ce 16 mai 2012.

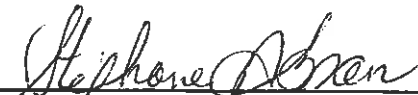
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINE


Marjolaine Arsenault, présidente


Jean-René Dubois, directeur général


Monique Rivard, directrice du SRH

POUR LE SYNDICAT DES ENSEI-
GNANTS ET ENSEIGNANTES DE
LA RIVERAINE


Stéphane Abran, président


Lucie Morin, conseillère syndicale

ENTENTE INTERVENUE

entre

La Commission scolaire de la Riveraine

et

Le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine


OBJET : Modification à la clause 5-1.14.03 B) 5

Les parties conviennent, de remplacer le texte de la clause 5-1.14.03 B) 5 de l'entente locale par le texte suivant :


« Sous réserve du facteur capacité, elle transfère dans la discipline demandée, selon l'année de son inscription et la date du premier contrat, le nom de la personne inscrite à la liste de priorité d'emploi qui fait une demande de changement de discipline avant le 1^{er} juin, si cela n'a pas pour effet de l'insérer devant l'une des personnes de la liste existante au 30 juin 2005; dans ce cas, l'inscription est faite en 2006; une personne ne peut se prévaloir de cet article plus de deux (2) fois au cours de sa carrière; »

En foi de quoi les parties ont signé à Nicolet le 9 juin 2006.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINE


Marjolaine Arseneault, présidente


Normand Perreault, directeur général


Claude Bernier, directeur
Service des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE


Pierre Tremblay, vice-président


Raymond Bellerive, conseiller

c.g.
aisen

???

ENTENTE INTERVENUE
entre
La Commission scolaire de la Riveraine
et
Le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine

OBJET : Modification à la clause 5-1.14.04 B) - Utilisation de la liste de priorité

Les parties conviennent, de remplacer le texte de la clause 5-1.14.04 B) de l'entente locale par le texte suivant :

« B) Au cours de l'année scolaire, les personnes de la liste qui n'ont pas de contrat sont considérées en premier lieu pour les suppléances longue durée (6-7.03 D) / DL, c'est-à-dire les absences préalablement déterminées dans les premiers jours de l'absence pour une durée de plus de 15 jours de classe. L'enseignante ou l'enseignant qui prendra le poste devra l'occuper et ne pourra pas choisir autre chose pour toute la durée du remplacement. »

En foi de quoi les parties ont signé à Nicolet le 16 septembre 2010.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINE**

Marjolaine Arseneault
Marjolaine Arseneault, présidente

Jean-René Dubois
Jean-René Dubois, directeur général

Monique Rivard
Monique Rivard, directrice
Service des ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**

Stéphane Abran
Stéphane Abran, président

Lucie Morin
Lucie Morin, conseillère syndicale

ENTENTE INTERVENUE
entre
La Commission scolaire de la Riveraine
et
Le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine

La présente entente a pour objet d'amender l'entente signée le 28 juin 2007

d'une part la **COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE**

ET

d'autre part le **SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**

AMENDEMENTS : 11-0.00
Annexe G : FD-11-0.00, FD-11-2.09.02, FD-11-2.09.04, FD-11-08.08
Annexe H : FD-13-2.09.02, FD-13-2.09.04, FD-13-2.09.05, FD-13.08.08

ANNEXE G

11-0.0 Éducation aux adultes

FD – 11-0.00 Éducation aux adultes en formation à distance

Partout où l'on mentionne les spécialités à l'éducation des adultes et à l'éducation des adultes en formation à distance, il faut lire « ANNEXE E » et non « annexe G ».

FD – 11-2.09.02

- B) Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13 / DL.

FD – 11-2.09.04

- B) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante et un enseignant à taux horaire, elle utilise la liste de rappel pour toutes les tâches d'enseignement des spécialités mentionnées.

Cependant, pour la correction des examens, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à effectuer les corrections dans un délai de 24 à 48 heures et ce, pour toute l'année scolaire, en assurant sa disponibilité au centre Nicolet ou au Centre administratif de la formation à distance.

Advenant un refus de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission offre la correction des examens aux autres personnes de la liste de rappel. La personne qui accepte doit s'engager pour toute l'année scolaire. Lorsque la liste ne contient plus aucun nom, la commission offre la correction à toute autre personne.

- C) La personne doit répondre aux exigences du poste et être reconnue capable au sens de la clause 5-3.13 / DL.

- D) Lorsque, dans une spécialité donnée, la liste ne contient plus aucun nom, la commission offre la tâche d'enseignement à une personne d'une autre spécialité, sous réserve de la clause 5-3.13 / DL.
- F) Une personne enseignant en formation à distance et à l'éducation aux adultes ne peut obtenir plus de 1 280 heures dans une année scolaire. Toutefois, un léger dépassement pourrait être accepté jusqu'à un maximum de 5%.

D- 11-08.08

- 2) Les heures rémunérées comprennent le temps pour la correction des devoirs, incluant le support téléphonique et le suivi pédagogique, ou de tout autre travail d'élèves dans le cadre de la formation à distance, la transmission des rapports administratifs à la personne responsable de la formation à distance. Cependant pour les examens, les heures rémunérées comprennent le temps de correction, ainsi que le temps de compléter la fiche de verdict et les commentaires à l'élève. Le temps de correction reconnu pour les devoirs et les examens pour chaque cours ou module est remis au syndicat et révisé au 15 juin de chaque année par les deux parties.

ANNEXE H

FD – 13-2.09.02

- D) L'ordre de la liste est défini selon la date à laquelle la personne a complété 721 heures de travail, minimum 2 ans, maximum 4 ans.

FD – 13-2.09.04

- F) Une personne enseignant en formation à distance et à la formation professionnelle ne peut obtenir plus de 1 280 heures dans une année scolaire. Toutefois, un léger dépassement pourrait être accepté jusqu'à un maximum de 5 %.

FD – 13-2.09-.05

- A) L'article 5-1.14.05 A) / EL s'applique avec la modification suivante :


La commission a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2001, une démarche d'évaluation des enseignantes et enseignants pour le personnel dont le nom n'est pas encore sur la liste.


L'évaluation du rendement est faite pour toute enseignante ou tout enseignant après un cumul de 360 et 720 heures à taux horaire.


FD – 13-08.08

- 2) Les heures rémunérées comprennent le temps pour la correction des devoirs, incluant le support téléphonique et le suivi pédagogique, ou de tout autre travail d'élèves dans le cadre de la formation à distance, la transmission des rapports administratifs à la personne responsable de la formation à distance. Cependant pour les examens, les heures rémunérées comprennent le temps de correction seulement. Le temps de correction reconnu pour les devoirs et les examens pour chaque cours ou module est remis au syndicat et révisé au 15 juin de chaque année par les deux parties.


**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINE**


Marjolaine Arseneault, présidente


Normand Perreault, directeur général


Claude Bernier, directeur
Service des ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**


Pierre Tremblay, président


Lucie Morin, conseillère syndicale

En vertu de la délégation de pouvoir DG - article 2.18.

Signé le 3 juin 2008 à Nicolet.

ENTENTE INTERVENUE
entre
La Commission scolaire de la Riveraine
et
Le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine

La présente entente a pour objet d'amender l'entente signée le 28 juin 2007

d'une part la **COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE**

ET


d'autre part le **SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**


AMENDEMENT : Clause 13-2.10.03


13-2.10.03 Mise à jour de la liste

- A) La mise à jour annuelle de la liste est faite en ajoutant le ou les noms des personnes à la suite de la liste existante. Le nom de la personne est inscrit dans une sous-spécialité pour lequel elle détient le facteur capacité selon 13-7.17 / DL. De plus, elle devra être légalement qualifiée au sens de la clause 5-3.27 / DL. En cas d'égalité de date d'engagement, l'expérience prévaut et, à expérience égale, la scolarité prévaut.

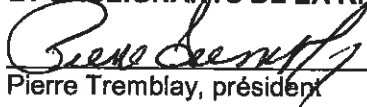
**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVERAINE**

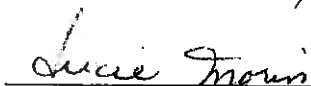

Marjolaine Arseneault, présidente


Normand Perreault, directeur général


Claude Bernier, directeur
Service des ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE LA RIVERAINE**


Pierre Tremblay, président


Lucie Morin, conseillère syndicale

En vertu de la délégation de pouvoir DP-DG-pétrole 2.18

Signé à Nicolet le 3 juin 2008